Considérant d'autre part que ces pays sont en général insuffisamment développés et qu'ils auront à résoudre rapidement, au cours des premières années de leur indépendance, un nombre considérable de problèmes dans les domaines administratif, économique et social et dans celui de l'éducation,

Considérant qu'il serait nécessaire et normal que la communauté internationale continue à témoigner une sollicitude particulière à l'égard des anciens territoires sous tutelle et soit disposée à les aider dans toute la mesure possible si ces pays, devenus indépendants et souverains, en manifestent le désir,

Considérant qu'il y aurait lieu de faire l'inventaire des modalités d'assistance internationale,

- 1. Invite le Conseil économique et social à étudier, conformément au paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, toutes les possibilités de coopération internationale qui seraient susceptibles d'intéresser les territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants, dans le champ des programmes d'assistance internationale et dans le cadre de ceux-ci;
- 2. Recommande que le Conseil économique et social, en examinant ce problème, fasse appel à la collaboration des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales auxquelles il jugerait utile de s'adresser;
- 3. Recommande que le Conseil économique et social consulte les gouvernements des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants pour connaître leurs points de vue à l'égard de ces questions;
- 4. Recommande que le Conseil économique et social soumette à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur le résultat de cette étude, ainsi que ses conclusions et les recommandations qu'il jugera bon de faire.

846ème séance plénière, 5 décembre 1959.

1415 (XIV). Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'accession à l'indépendance, dans le courant de l'année 1960, des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et de la Somalie sous administration italienne,

Rappelant les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Consciente des nombreux problèmes auxquels les territoires qui cessent d'être sous tutelle et les nouveaux Etats indépendants devront inévitablement faire face lorsqu'ils accéderont à l'indépendance, notamment dans les domaines économique et social,

Désirant que soit apportée aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants, s'ils en font la demande, toute l'aide possible en matière d'assistance technique, grâce aux moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Invite le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées intéressées à examiner d'urgence et avec bienveillance, sans qu'il soit aucunement porté préjudice à l'assistance actuellement accordée à d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, toutes les demandes qui pourraient leur être adressées afin de fournir aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants:

- a) Les services d'experts hautement qualifiés que ceux-ci pourraient désirer;
- b) Toute autre forme d'assistance technique qui pourrait leur être nécessaire en raison des circonstances particulières de leur accession à l'indépendance.

846ème séance plénière, 5 décembre 1959.

1416 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1253 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle elle a décidé en accord avec l'Autorité administrante que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné la communication, en date du 13 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France au Conseil de tutelle 18, la résolution 1950 (XXIV) du Conseil de tutelle, en date du 14 juillet 1959, et les déclarations faites aux 933ème et 935ème séances de la Quatrième Commission, les 30 octobre et 2 novembre 1959, par le représentant de la France et par le représentant du Togo dûment accrédité en tant que membre de la délégation française,

- 1. Note que le Gouvernement français et le Gouvernement togolais sont convenus que la date de l'indépendance de la République du Togo sera le 27 avril 1960;
- 2. Exprime sa satisfaction des termes de cet accord et de l'esprit dans lequel il a été conclu;
- 3. Réitère sa décision qu'à la date de l'indépendance du Togo, qui a maintenant été fixée au 27 avril 1960, l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française, approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, cessera d'être en vigueur;
- 4. Recommande qu'à son accession à l'indépendance, le 27 avril 1960, le Togo soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière, 5 décembre 1959.

1417 (XIV). Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1254 (XIII) du 14 novembre 1958, relative à l'assistance au Togo sous administration française,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Considérant d'autre part que le Togo sous administration française est sur le point d'atteindre les fins du

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorsième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4138.